

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **L'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme** indique que :

- *les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État,*
- *le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer, au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office,*
- *après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.*

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des-dites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

Conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme, doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories suivantes :

- *servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif),*
- *servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines, carrières, canalisations, communications, télécommunications),*
- *servitudes relatives à la Défense Nationale,*
- *servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.*

Pour la mise à jour de ces servitudes, il est opéré suivant la procédure prévue à l'article R 123-22.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune figurent sur la liste ci-jointe. Cette liste est accompagnée pour chacune des servitudes instituées sur la commune, d'une fiche explicative précisant notamment les effets de la servitude (prérogatives de la puissance publique et limitations administratives au droit de propriété).

COMMUNE DE LANGUEUX

Servitudes affectant le territoire communal

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AR6 Servitudes relatives aux champs de tirs :

Elles concernent une partie du territoire s'étendant à l'Ouest du lieu-dit « La Cage ». Le service gestionnaire est l'USID de Rennes.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé à l'arrêté du 13 Avril 1987.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières :

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedificandi
- servitudes relatives aux puits

Ces servitudes, instituées par l'article L 361-4 du Code des Communes, s'étendent dans un rayon de 100 m autour du cimetière et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (article L 361-1, alinéa 2 du Code des Communes)

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :

Il s'agit du parcours du faisceau hertzien allant de Trédaniel – Kermoissac (22) à Saint-Quay Portrieux (22) créée par décret du 27 août 2001

AC3 Servitude relative aux réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

Il s'agit de la protection de la Baie de Saint-Brieuc

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'État et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversé par l'axe de Route Nationale 12 qui est classé voie à grande circulation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° 285/02 du réseau national Dinan – Saint-Brieuc : FO 216-2 – RG 34.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AR6 Servitudes aux abords des champs de tir

I – GENERALITES

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).

Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire ministérielle n° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent d'un double régime :

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895,
- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du « régime extérieur ».

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Aucun nouveau texte n'étant intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

Les mesures à prendre pour la délimitation ou l'interdiction des terrains dangereux sont examinées en même temps que les questions relatives à la création des nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'administration militaire et de celle de l'équipement, qui doivent se tenir en présence des maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'autorité militaire qui propose en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;
- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs).

Les projets de l'autorité militaire sont communiqués aux membres de la conférence quinze jour avant l'ouverture de celle-ci.

Ces projets sont appuyés « d'un extrait de carte teintée, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses » .

Le projet est déposé en mairie : le maire prévient les administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès verbal avec plan à l'appui adressé à chacun des ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la commission mixte des travaux publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

B – INDEMNISATION

Prévue en cas de dommages causés par dégâts matériels ou privation de jouissance.

C – PUBLICITE

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au Préfet par les généraux commandants de région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, par le ministre chargé des armées, au préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées aux maires des communes intéressées.

Les maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir ; une copie appuyée d'un extrait de carte teintée est déposée en mairie.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2° Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles L 160-6 à L 160-8 du Code de l'Urbanisme et décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant la servitude de passage sur le littoral)

Procédure

➤ Servitude de passage longitudinale

L'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large.

Sauf exception, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des habitations et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, sauf s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer.

Ce tracé de droit peut être modifié :

- pour assurer, compte tenu de la présence des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,
- pour tenir compte des chemins et règles préexistants.

Le tracé peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

ou exceptionnellement suspendu, lorsqu'il existe des chemins ou voies de remplacement et si le maintien de la servitude :

- fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc.....
- lorsqu'on se situe autour des limites d'un port maritime ou à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale,
- est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ainsi que la stabilité des sols.

➤ Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude peut être instituée en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Elle a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci.

Limitations au droit d'utiliser le sol (concerne les deux types de servitude)

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de large calculée à partir du domaine public maritime et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions prévues à l'article L 160-16 du Code de l'Urbanisme,
- de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire obstacle, même provisoirement, au libre passage des piétons,
- de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons (avertir quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence).

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (Code des Communes)

*Code des Communes, articles L 361-4, L 361-1, L 361-7 et articles R 361-1 et R 361-2
Code de l'Urbanisme, article L 421-1, L 422-2, R 421-38-19 et R 422-8
Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (article 45) modifiant l'article L 362-1 du Code des Communes*

Les servitudes de voisinage frappent les terrains non bâtis et sur une distance de moins mètres des nouveaux cimetières transférés :

- Servitudes non aedificandi
- Servitudes relatives aux puits

Procédure

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Notions importantes pour l'application de la servitude « non aedificandi » :

- Ont le caractère de communes urbaines :
 - Les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants,
 - Celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants.
 Cette définition recouvre la notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE.
Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

- Définition de population agglomérée :

Il s'agit de celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Référence aux termes utilisés par la jurisprudence du Conseil d'État : « les périmètres extérieurs des constructions groupées et des enclos qu'ils joignent immédiatement ».

- Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, à savoir celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Terme utilisé par la jurisprudence du Conseil d'État :

« les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement ».

Application précise

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale.

La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres.

Cependant, dans la pratique administrative, dans le cas où une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, il est admis, dans un souci d'équité, une application moins rigoureuse de la servitude du côté des habitations existantes :

C'est seulement du côté des terrains non bâtis que l'on applique les servitudes.

Lesdites servitudes s'appliquent aussi aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune.

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte d'une commune lorsque celui-ci n'a pas été transféré.

Cette servitude s'applique si ce cimetière a été désaffecté pour sa partie située à moins de 35 mètres et qu'il a été agrandi au moyen de terrains situés eux à la distance légale (100 mètres) de l'agglomération.

Les effets de la servitude :

Obligations de faire imposées aux propriétaires

Remarque sur la notion « présence de l'homme », elle est interprétée strictement, ainsi, elle ne s'appliquera pas à la construction d'un hangar pour automobiles.

Le propriétaire a l'obligation, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments destinés à la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Limitations au droit d'utiliser le sol

A défaut de l'autorisation de l'autorité administrative, il est interdit d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (article L 361-4 du Code des Communes).

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire a la possibilité d'obtenir l'autorisation d'élever des constructions destinées à la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ».

Si la construction est soumise à PC, ce dernier est conditionné à l'accord du maire.

Cet accord est également obligatoire pour l'agrandissement ou la restauration des bâtiments existants comportant la présence de l'homme.

L'autorisation de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* » au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

En effet, cette servitude dite réelle suit le fonds en quelques mains qu'il passe.

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des Postes et des Télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code Rural – articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomérations

Code de la Voirie Routière

*Articles L 151-1 à L 151-5, R 151 1 à R 151-7 (routes express)
Articles L 152-1 à L 152 2 et R 152-1 à R 152 2 (déviations d'agglomération)*

Procédure

➤ Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées, par décret en Conseil d'État.

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies.

➤ Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Possibilité prévue dans le décret de classement (en Conseil d'État) d'interdire sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès créés par ces derniers sur les voies ou sections de voie après le décret leur conférant le caractère de voies express ou après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou pas visibles des routes express et situées :

– Hors des agglomérations et implantées dans une zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express.

Ceci vaut aussi pour les publicités situées au-delà de cette zone, mais implantées sans autorisation préfectorale ou contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régit.

– A l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel conjoint qui les régit.

Obligations pour les propriétaires :

– riverains, de procéder à leurs frais à la suppression des accès établis par leurs soins sur les voies ou sections de voies après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express. (idem pour les accès après l'incorporation des voies dans une déviation).

– de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou pas, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie à dater de la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou à dater de leur incorporation dans une déviation.

Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent intervenir qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

PT4 Servitudes d'élitage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des Télécommunications, article L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élitage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élitage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élitage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élitage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élager les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile

Code de l'Urbanisme (articles L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8)

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

Servitude AC3

Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles



SERVITUDES DE TYPE AC3

RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées
aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 - Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des communications électroniques et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la

chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;

- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

- Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.

- Dispositions applicables à Mayotte: L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 211-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.
6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.
7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;
8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;
9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ; Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;
8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;
9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité territoriale de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcés dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

1.3.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

La réserve classée.

1.4.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

- Ministre de l'Écologie et du Développement Durable : institue les réserves nationales
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : numérisent les réserves nationales
- Préfectures : instituent les périmètres de protection
- Conseils Régionaux : instituent et numérisent les réserves régionales
- Muséum National d'Histoire Naturelle : désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la DEB comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base nationale des espaces protégés.
- Réserves naturelles de France : association gérant un site internet regroupant l'ensemble des réserves naturelles (site mentionnant les coordonnées du gestionnaire de chaque site)
- La collectivité territoriale de Corse : Institue et numérise les réserves naturelles de Corse.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie
Bureau métier : Bureau des parcs nationaux et des réserves : DGALN/DEB/EN1
Contact : En1.En.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique RNF :
 - RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle a été désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés.

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Le processus décrit ci-dessous concerne la numérisation de nouvelles données dans le cadre d'une actualisation des données liées à une ancienne réserve naturelle ou de l'instauration d'une nouvelle réserve. Le travail effectué sur les SUP de la catégorie AC3 qui ont déjà été numérisées et transmises au MNHN, selon la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés](#) convient à la publication de cette catégorie de SUP dans le Géoportail de l'urbanisme et n'est donc pas à effectuer de nouveau.

À noter

Pour l'institution d'une nouvelle réserve, le responsable de la validation aura préalablement averti le responsable de la numérisation.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le portail à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Le responsable de la numérisation peut s'adresser aux DDT afin de savoir si des données ont été numérisées au standard COVADIS « espaces naturels protégés » (ENP) ou dans un autre format convertible. Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP.

2 Compléter les données

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.

Pour les actes concernant les réserves nationales : décrets publiés au journal officiel.
Pour les actes concernant les réserves régionales : délibérations détenues par le conseil régional ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.
Pour les actes concernant les réserves régionale de Corse : délibérations détenues par l'assemblée de Corse ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.

3 Produire la SUP au format numérique

Les données sont numérisées par le responsable de la numérisation en respectant le standard COVADIS ENP (version publiée en avril 2013).

4 Téléverser la SUP dans l'INPN

Le responsable de la numérisation adresse la SUP au MNHN en respectant le standard COVADIS ENP.

5 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le MNHN vérifie les informations reçues des niveaux régionaux ou RNF, et valide les informations en lien avec les responsables de la numérisation.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique avec cet acte.

6 Convertir les données et réaliser la fiche de métadonnées

Le MNHN effectue les mises au format puis réalise la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation).

7 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le MNHN téléverse la SUP dans le GPU et réalise le contrôle selon le standard CNIG.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le MNHN, désigné comme autorité compétente, publie la SUP dans le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

A partir de la création d'une nouvelle réserve, le MNHN met à disposition une nouvelle version des couches de SUP, selon les types de réserves naturelles, dans un délai maximum de :

- 4 mois dans le cas des réserves naturelles nationales (2 mois de numérisation + 2 mois de validation) ;
- 1 an dans le cas des réserves naturelles régionales et de la collectivité territoriale de Corse.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

3.2.1 - Les générateurs

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

3.2.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Dans la mesure du possible, un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie : le cadastre
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

Une réserve peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

Dans le cas d'une réserve multi-sites, chaque site pouvant être identifié par un toponyme doit constituer un générateur.

Le (ou les) générateur(s) doit(doivent) être du type polygone.

Mode opératoire :

Le générateur peut être importé depuis l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) (<http://inpn.mnhn.fr>)

Pour les conditions et précautions d'utilisation voir : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/mentions-legales>

Cependant les données les plus à jour sont à rechercher :

- à la DREAL pour les réserves nationales
- au Conseil régional pour les réserves régionales

Numérisation :

Spécificités de numérisation de la géométrie :

- dans le cas de contour imprécis, faire attention à ne pas empiéter sur une commune qui n'est pas concernée. Cela engendre des requêtes spatiales erronées.
- dans le cas d'une réserve inter-régionale : afin de ne pas téléverser 2 fois la même réserve sur le GPU, seule la DREAL responsable de la numérisation doit la téléverser.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomGen :
 - réserves avec un seul générateur : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_gen »
ex : « AC3_Saint-Nicolas des Glénan_gen »
 - réserves avec plusieurs générateurs : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_gen »
ex : « AC3_Landes du Cragou et du Vergam_Landes du Cragou_gen »
le nom du générateur peut être précédé du nom de la commune afin de faciliter la recherche du site
ex : « AC3_Presqu'île de Crozon_commune de Crozon_site de Lostmarc'h_gen »
- attribut typeGen : valeur unique : « Réserve naturelle »
- attribut TYPE : 3 valeurs possibles :
 - « Réserve naturelle nationale »
 - « Réserve naturelle régionale »
 - « Réserve naturelle de Corse »

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

L'(ou les) assiettes(s) doit(doivent) être du type polygone.

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

L'assiette est égale au générateur, sauf lorsqu'il y a un périmètre de protection.

Dans ce cas, l'assiette englobe le générateur et le périmètre de protection.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomAss : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_ass »
- attribut typeAss : valeur unique : « Zone de protection »
- attribut modeGeoAss :
 - « Egale au générateur » s'il n'y a pas de périmètre de protection
 - « Digitalisation » s'il y a un périmètre de protection

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Valeurs particulières pour certains attributs :

- Table ACTE
 - reference :
 - dans le cas d'un décret, il s'agit du n° de décret (ex : 98-324)

- dans le cas d'un arrêté ministériel, il n'y a pas de référence
- dans le cas d'une réserve régionale , il s'agit du n° de délibération du Conseil Régional
- typeActe : dans le cas d'une délibération du Conseil Régional, saisir « Autre »
- Table SERVITUDE
 - idIntGest : saisir le code MNHN / INPN (ex : « FR3600010 »)
- Table GESTIONNAIRE
 - saisir le responsable de la numérisation (DREAL ou Conseil régional)

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC3 : Les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

Une réserve pouvant faire l'objet de plusieurs actes, il faut ajouter la date de l'acte dans le nom du fichier pdf.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI suivants :

- GéoIDE
- Géoportail de l'urbanisme

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr

